

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET N°97-482 du 13 Octobre 1997
Portant Promotion à titre
Posthume, exceptionnel et civil
dans l'Ordre National du Bénin**

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,
GRAND - MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL DU BENIN**

- VU la Loi N° 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Proclamation le 1er Avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;
- VU la Loi N° 94-029 du 03 Juin 1996 portant réorganisation de l'Ordre National du Bénin ;
- VU le Décret N ° 96-128 du 09 Avril 1996 portant composition du Gouvernement;
- VU le Décret N° 91-76 du 10 Mai 1991 portant nomination de Monsieur Grégoire-Gilbert GBENOU en qualité de Grand Chancelier de l'Ordre National du Bénin par intérim ;
- VU les Décrets 88-337 du 29 Août 1988 et 89-221 du 15 Juin 1989 portant nomination des Membres du Conseil de l'Ordre National du Bénin ;
- VU le Relevé des décisions prises par le Conseil des Ministres en sa séance du Mercredi 24 Septembre 1997 ;

DECRETE :

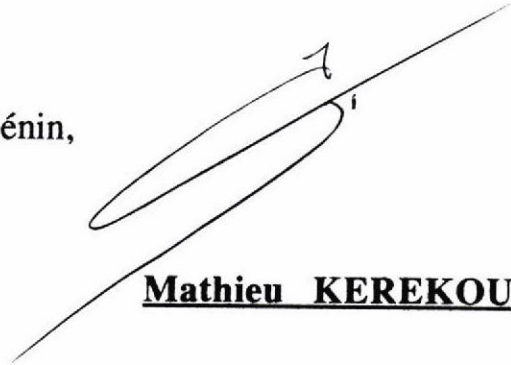
Article 1er : Est promu à titre posthume, exceptionnel et civil au grade de Commandeur de l'Ordre National du Bénin pour prendre rang à compter du 24 Septembre 1997, Feu KOSSOU Basile, précédemment Directeur de l'Unité de Coopération avec les Etats d'Afrique à l'UNESCO. (Chevalier ONB - Décret n° 95-393 du 11 Décembre 1995).

.../...

Article 2 : Le présent Décret sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou le 13 octobre 1997

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat,
 Chef du Gouvernement,
 Grand-Maître de l'Ordre National du Bénin,



Mathieu KEREKOU

Le Grand Chancelier de l'Ordre
 National du Bénin par intérim,



Grégoire-Gilbert GBENOU

Ampliations : PR 4 - CC 2 - CS 2 - MINISTRES 18 - CES 2 - GCONB 15
 - SGG 4 - SG/PR 2 - MEPR 2 - DEPARTEMENTS 6 - DPE-DLC-INSAE 3 -
 IGE-CSM-DCCT 3 - BN-DAN-ONEPI 3 - UNB-FASJEP-ENA 3 - JORB 2 -
 INTERESSE 1.